

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

À technique de géolocalisation différente, organe de contrôle distinct

Hélène Christodoulou

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Organe de contrôle des géolocalisations en temps réel

À technique de géolocalisation différente, organe de contrôle distinct

Hélène Christodoulou
Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles

Solution : La géolocalisation en temps réel d'une ligne téléphonique doit être soumise à un contrôle préalable d'un juge ou d'une autorité administrative indépendante (AAI) et non d'un procureur. Si cette exigence apparaît violée, l'acte pourrait être annulé à la condition de démontrer un grief strictement encadré. À l'inverse, la géolocalisation d'un véhicule, permise par la pose d'une balise, n'apparaît pas soumise à ce régime protecteur dégagé par la CJUE.

Impact : Cette solution étend la jurisprudence sur les réquisitions des données de connexion à la seule géolocalisation, en temps réel, d'une ligne téléphonique.

Cass. Crim., 27 fevr. 2024, n° 23-81.061

NOTE : Dans le domaine pénal, le droit d'accès aux données de connexion apparaît en pleine mutation, sous l'influence de la CJUE, mais encore insuffisamment.

Dans la cadre d'une enquête préliminaire, un individu a notamment fait l'objet de plusieurs actes procéduraux, dont des géolocalisations en temps réel. Ces mesures ont révélé sa possible implication dans des collectes d'argent en relation avec un trafic de produits stupéfiants ; il a alors été mis en examen (MEE).

Devenant une partie à la procédure, il a pu saisir la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon afin qu'elle se prononce sur l'annulation de certaines pièces du dossier. Si ce dernier soulève de multiples irrégularités - intégralement rejetées par les juges du fond - l'une d'elles retient l'attention. Selon le MEE, l'autorisation donnée par le procureur de la République pour mettre en œuvre les géolocalisations de deux véhicules et d'une ligne téléphonique ne répondait pas aux exigences posées par la CJUE laquelle impose, dans cette hypothèse, l'intervention d'un juge ou d'une AAI (§26). La chambre de l'instruction a, néanmoins, considéré que les dispositions de l'article 230-33 du CPP n'étaient pas contraires à ces prévisions. Par la saisine du juge d'instruction, le procureur avait, en effet, corrélativement perdu la direction de l'enquête, permettant ainsi un contrôle *a posteriori* des géolocalisations par un magistrat du siège alors conforme au droit de l'Union. Le MEE a donc formé un pourvoi en cassation.

Dès lors, la haute juridiction devait se demander si le procureur de la République était compétent pour autoriser les géolocalisations de véhicules et d'une ligne téléphonique à l'aune du droit de l'Union européenne.

La chambre criminelle, dans un arrêt en date du 27 février 2024, a rejeté plusieurs arguments du pourvoi, mais casse l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction concernant la solution apportée au deuxième moyen. À cette fin, elle opère un raisonnement distributif en fonction de la technique de géolocalisation mise en œuvre : si elle porte sur un véhicule suivi à l'aide d'une balise, elle peut être autorisée par le procureur (I), il en va différemment de celle d'une ligne téléphonique, laquelle suppose l'intervention d'un juge ou d'une AAI (II).

I/ L'interprétation extensive de l'organe de contrôle de la géolocalisation d'un véhicule

En droit national, la géolocalisation en temps réel peut être autorisée « par le procureur de la République », pour une durée maximale allant de huit à quinze jours consécutifs en fonction des hypothèses (art. 230-33, 1° CPP). Ainsi, le requérant se demandait si cette prévision n'entraînait pas en conflit avec l'arrêt *Prokuratuur* rendu par la CJUE le 2 mars 2021 (C-746/18K). Cette dernière, en interprétant la directive 2002/58/CE modifiée, relative à la vie privée et aux communications électroniques, précise notamment que l'accès d'autorités publiques aux données relatives au trafic et à la localisation aux fins d'une instruction pénale doit être autorisé, au sein des États membres, par un juge ou une AAI et non par le procureur, comme l'envisage encore le législateur national (§26). Pour autant, la chambre criminelle balaye d'un revers de la main cet argument en avançant que la directive interprétée ne régit que les données de connexion récoltées par les seuls opérateurs de service de communications électroniques accessibles au public. Ainsi, « il s'ensuit que la géolocalisation d'un véhicule ne rentre pas dans son champ d'application » (§27), en ce qu'elle ne mobilise pas ces services lorsqu'il y a une pose de balise. L'explication fournie par la chambre criminelle apparaît parfaitement justifiée ; le droit de l'Union ne peut pas ingérer en dehors de son domaine de compétence.

Pour autant, un manque de cohérence se dessine : l'accès à des données de connexion en temps différé par les enquêteurs permis par les réquisitions apparaît mieux protégé, par la Cour de cassation, qu'en temps réel lorsque la géolocalisation porte sur un véhicule au moyen d'une simple balise, excluant de faire appel à des services de communication. Dans cette hypothèse, comme le droit de l'UE n'est d'aucun secours, ne faudrait-il pas plutôt saisir la CEDH, laquelle pourrait harmoniser cette cacophonie, en forçant la main du législateur national ? En 2018, dans son arrêt *Ben Faiza contre France* elle considérait déjà que la géolocalisation d'une ligne

téléphonique *a posteriori*, permises par les réquisitions, était moins attentatoire à la vie privée, garantie à l'article 8 de la Convention, que la géolocalisation en temps réel par le suivi d'un véhicule à l'aide d'une balise (CEDH, 5^e sect., 8 fév. 2018, req n°31446/12, §74).

II/ L'interprétation restrictive de l'organe de contrôle de la géolocalisation d'une ligne téléphonique

La chambre criminelle poursuit son raisonnement par l'emploi de la conjonction de coordination « mais », laquelle permet de marquer une opposition. Dès lors, la géolocalisation d'une ligne téléphonique n'est pas soumise au même régime en ce que les exigences posées par la CJUE sont, dans cette hypothèse, applicables. Pour casser l'arrêt rendu par les juges du fond, elle prend d'abord la peine de rappeler la jurisprudence de l'Union en matière d'accès aux données de connexion. Ainsi, elle vise : d'une part, l'arrêt *La Quadrature du net* lequel prévoit un recueil des données relatives au trafic et à la localisation en temps réel doit être soumis à un contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une AAI (§29 ; CJUE, 6 oct. 2020, C-511/18, C-512/18 et C-520/18, §179) ; d'autre part, l'arrêt *Prokuratuur* lequel considère que ne constitue pas une telle autorité le ministère public pour autoriser plus largement l'accès aux données de connexion, même en temps différé (§30).

Elle se félicite, ensuite, d'avoir suivi cette jurisprudence, dans son arrêt rendu le 12 juillet 2022 (n°21-83.710, §82), concernant les réquisitions des données de connexion dans le cadre des enquêtes de droit commun (§31), avant de la rappeler. Si le procureur intervient, l'acte pourra alors être annulé sous réserve de la démonstration d'un grief reconnu dans seulement deux hypothèses. Si l'accès aux données n'a pas été circonscrit à une procédure relevant de la lutte contre la criminalité grave ou a excédé les limites du strict nécessaire (§32). Ce rappel ne sert en réalité qu'à aligner l'application de ces « principes », pour reprendre cette terminologie discutable, à une mesure de géolocalisation en temps réel d'une ligne téléphonique (§33).

Enfin, par son contrôle de conventionalité, elle en conclut à la violation par les articles 230-32 et 230-33 du CPP au droit de l'UE (§34). Le législateur national semble sur la bonne voie ; la nouvelle mesure d'enquête prévue à l'article 230-34-1 CPP permettant d'activer à distance un appareil électronique aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel doit être autorisée par le JLD ou le juge d'instruction. Pour autant, il doit urgemment mener une réflexion d'ensemble en la matière.